

C. J. J. J.

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

Limoges, le 21 OCT. 1996

**BUREAU DE L'URBANISME ET
DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrête n° 96-DRCL.1.354

ARRETE

**Le Préfet de la Région Limousin,
Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le Code Minier ;

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation de carrières, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et les textes pris en application ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PLACE STALINGRAD - 87031 LIMOGES CEDEX
TÉL. 55.44.18.18 - TÉLÉCOPIE 55.79.86.58

Vu la nomenclature des Installations Classées ;

Vu le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la demande d'extension présentée le 7 mars 1995 par la S.A. des Carrières de Condat et complétée le 20 septembre 1995 ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1995 portant mise à l'enquête publique du 2 janvier 1996 au 2 février 1996 la demande susvisée ;

Vu les arrêtés des 10 Mai 1996 et 20 Août 1996, portant prolongation du délai d'instruction du dossier présenté par la S.A des Carrières de CONDAT ;

Vu les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée et notamment l'étude d'impact ;

Vu les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu les avis des Conseils Municipaux des Mairies d'Oradour-sur-Glane, Saint-Brice-sur-Vienne, Saint-Victorien et Saint-Junien ;

Vu le rapport et propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 11 juin 1996 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières de la Haute-Vienne dans sa séance du 27 Septembre 1996 ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

.../...

ARRETE :**Article 1er.-**

La S.A. des Carrières de Condat - 29850 GOUESNOU représentée par M. Jean-Luc ROUVIER, Directeur de la S.A. des Carrières de Condat est autorisée à étendre son exploitation de sables et graviers alluvionnaires sur la carrière des Séguines, parcelles section C₄ n° 1051 du cadastre de Saint-Brice-sur-Vienne et parcelles section B n° 235 pp à 239, 268 à 276, 283 à 285, 286 pp, 290 pp, 291, 292 pp, 293 pp, 294 à 302, 305 à 309, 312 à 325, 331, 339 à 346, du cadastre d'Oradour-sur-Glane, pour une superficie de 22 ha 14 a 85 ca dont 19 ha 82 a 00 ca exploitables.

Article 2.-

L'autorisation concerne les rubriques suivantes :

Nomenclature des Installations Classées :

Désignation des Installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
Carrière	tonnage : 140 000 t/an moyenne	2510.1°	A
Stockage et distribution de carburant	8 m ³	1430	D
	3 m ³ /h	1434	D
Criblage - lavage de sables et graviers alluvionnaires (produits minéraux naturels)	135,7 kW	2515	D

La présente autorisation est accordée :

- sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés,
- pour la surface reportée sur le plan joint en annexe au présent arrêté,
- pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

L'épaisseur d'extraction variera de 0 à 10 m et ne descendra pas en dessous de la cote 268 NGF.

Article 3.-

Préalablement à tous travaux, l'exploitant est tenu de :

1.- matérialiser la surface autorisée au moyen de bornes placées aux sommets de son périmètre. Ces bornes seront conservées durant toute la durée de l'autorisation,

2.- clôturer efficacement l'ensemble de la carrière et disposer régulièrement sur cette clôture des panonceaux annonçant le danger et l'interdiction d'entrer au public,

3.- condamner les accès à la carrière au moyen de barrières efficaces maintenues fermées en période d'inactivité,

4.- implanter, à l'entrée de la carrière, une pancarte rappelant la nature et la durée des travaux, la référence de l'autorisation et son titulaire,

5.- provoquer à son initiative, avant le démarrage de l'exploitation, une visite de récolement en présence des représentants des propriétaires des terrains et de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin - Subdivision de la Haute-Vienne.

Article 4.-

Dès que les aménagements du site permettront la mise en service effective de la carrière et notamment ceux prévus aux articles 3 et 5, l'exploitant adressera en trois exemplaires à M. le Préfet du Département de la Haute-Vienne la déclaration de début des travaux d'exploitation prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 5.-

L'exploitation est à conduire conformément aux indications de la demande d'autorisation en tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Une distance minimale de 10 mètres devra être respectée entre le front de taille et l'emprise des voies publiques.

Le décapage des terrains sera limité aux besoins de l'exploitation. Il sera réalisé de manière sélective de façon à ne pas mélanger les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

.../...

L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

En aucun cas, les terres de décapage ne peuvent être cédées, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

L'extraction sera réalisée par hauteur maximale de 10 mètres séparée par des banquettes de largeur minimale de 10 mètres.

Article 6.-

L'exploitation ne doit pas être à l'origine de nuisances à l'environnement ou aux tiers. En particulier :

Pollution des eaux :

Les opérations de vidange, graissage des matériels d'exploitation et toutes manipulations de produits dangereux tels qu'hydrocarbures doivent être réalisées sur une aire étanche, couverte, réservée à cet usage. Les écoulements accidentels de liquides sur son sol doivent pouvoir être collectés.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être réutilisés ou éliminés comme les déchets.

Eaux rejetées : (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux d'exhaure, de ruissellement, de nettoyage seront acheminées vers un bassin de décantation creusé à cet effet et régulièrement curé.

L'eau du bassin ne pourra être rejetée dans le milieu naturel.

En cas de rejet dans le milieu naturel, les eaux d'exhaure, les eaux pluviales et eaux de nettoyage seront canalisées et respecteront les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- t inférieure à 30°C
- MEST < 35 mg/l
- DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l
- hydrocarbures < 10 mg/l.

En outre, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée au rejet en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

Pollution atmosphérique :

Les aires de circulation et les chargements des camions de transport des matériaux seront arrosés en tant que de besoin pour éviter l'envol des poussières.

Les stockages de stériles et de rebuts seront, chaque fois que nécessaire, stabilisés pour éviter les émissions ou les envols de poussières.

Lorsque les conditions climatiques le justifieront, les stockages ci-dessus seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente.

Bruit :

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 22 septembre 1994, les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Ces valeurs maximales d'émergence devront en outre être respectées à une distance de 200 mètres du périmètre de l'exploitation.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

.../...

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée (diurne ou nocturne) ne pourra excéder :

Points de mesure	Période 7 h 00 - 21 h 30	Période 21 h 30 - 7 h 00
1	60 dB(A) - Nord carrière	45 dB(A)
2	60 dB(A) - Est carrière	45 dB(A)
3	60 dB(A) - Ouest carrière	45 dB(A)
4	70 dB(A) - Entrée carrière	45 dB(A)

Un contrôle régulier devra être effectué tous les cinq ans. En cas de plainte, un contrôle pourrait être imposé par l'Inspecteur des Installations Classées et ce aux frais de l'exploitant.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Intégration :

Les cordons boisés existant sur les délaissés périphériques seront conservés pour masquer l'exploitation.

Voiries :

Les mesures nécessaires doivent être prises par l'exploitant et en accord avec les gestionnaires de la voirie locale pour le maintien en bon état des chemins d'accès à l'exploitation.

Mesures et analyses :

Des mesures et analyses de tous ordres (eaux, bruits, poussières, etc...) pourront être demandées à tout moment par l'Administration ; elles seront réalisées, à la charge de l'exploitant, par des organismes soumis à l'approbation de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin.

.../...

Article 7.-

En fin d'exploitation, la carrière sera nettoyée et débarrassée de tous déchets d'exploitation (matériaux et matériels).

Le réaménagement du site se fera dès que les conditions d'exploitation le permettront et être achevé au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Les fronts et les banquettes seront traités au fur et à mesure du réaménagement.

Les produits de découverte stockés en périphérie de l'excavation durant la période d'exploitation et les matériaux "stériles" issus du traitement seront déversés sur les talus créés au cours de l'exploitation ainsi que sur le carreau afin de remblayer le fond de carrière.

Les talus ainsi créés et le carreau seront plantés à partir d'espèces végétales.

Article 8 - GARANTIES FINANCIERES

8.1.- Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière jusqu'au 14 juin 1999 est de 275 000 F TTC pour une surface de 5 hectares exploitée.

A échéance de cette date, l'exploitant devra présenter de nouvelles garanties financières pour l'ensemble de ses exploitations.

Six mois au moins avant le terme de cette date, l'exploitant adressera à Monsieur le Préfet un dossier précisant la situation de l'exploitation et le planning d'exploitation et de réaménagement futurs par période quinquennale.

8.2.- L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1er février 1996. Le montant porte sur une durée allant jusqu'au 14 juin 1999.

8.3.- Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

.../...

8.4.- Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8.5.- L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

Le renouvellement de ces garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 9 - INCENDIE :

Les moyens de lutte contre l'incendie seront maintenus dégagés et visiblement signalés. Ils seront vérifiés au moins une fois par an par un technicien compétent.

Le personnel sera initié à leur utilisation et entraîné périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Les consignes incendie, établies par l'exploitant, ainsi que les numéros de téléphones des services de secours et du SAMU seront affichés bien en évidence près des téléphones.

Article 10 - HYGIENE ET SECURITE DES SALARIES :

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés édictées par le règlement général des industries extractives..

Article 11 - ACCIDENT OU INCIDENT :

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 - MODIFICATIONS :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

Article 13.-

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la législation en vigueur concernant :

- les découvertes archéologiques, qui sont régies par la loi validée du 17 septembre 1941 et notamment son article 14,

- la nécessité qu'un diagnostic soit entrepris préalablement aux travaux sous le contrôle du Service Régional de l'Archéologie en application du décret n° 93-245 du 25 février 1993,

- la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales qui est réglementée par le Code de la Voirie Routière et notamment les articles (131-8, L 141-9 et L 113-1 signalisation).

Article 14.-

L'exploitant doit communiquer une fois par an, à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin - Subdivision de la Haute-Vienne, un plan rendant compte de l'état d'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état des lieux. Le premier plan sera adressé avant le 31 décembre 1997.

Article 15.-

Lors de la fin des travaux, six mois avant la fin de la remise en état du site, et, en tout état de cause, avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant doit adresser à M. le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, une déclaration de fin de travaux, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

Article 16.-

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la loi 76-663 du 19 juillet 1976.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène, et d'infraction à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 17.-

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

.../...

Le délai est fixé à six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation qui devra être transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 18.-

Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Luc ROUVIER, Directeur de la SA des Carrières de Condat..

Il sera affiché en Mairie de Saint-Brice-sur-Vienne, Oradour-sur-Glane, Javerdat, Saint-Victurnien, Saint-Junien par les soins du Maire.

Un extrait en sera publié, dans deux journaux locaux ou régionaux, par les soins de Monsieur le Préfet aux frais du pétitionnaire.

Article 19.-

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, MM. les Maires de Saint-Brice-sur-Vienne, Oradour-sur-Glane, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Javerdat,
- M. le Maire de Saint-Victurnien,
- M. le Maire de Saint-Junien,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. le Chef de la Subdivision de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Jacques DELPEY

Pour ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau délégué



Nadine RUDEAU
Nadine RUDEAU